Ordre des **acupuncteurs** du Québec

AVIS DE RADIATION
DOSSIERS 42-2024-04

Avis est, par les présentes, donné que la partie intimée, Monsieur Hy Tran (autrefois acupuncteur), a été déclaré coupable, dans une décision rendue le 4 septembre 2025, des infractions décrites ci-dessous:

Alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'acupuncteur dans le district de Montréal :

Salubrité, hygiène et asepsie

1. À Sherbrooke, entre le ou vers le 23 août 2024 et le ou vers le 6 novembre 2024, a fait défaut d'exercer sa profession et/ou d'aménager son cabinet de façon à assurer la salubrité et l'hygiène appropriées à l'exercice de l'acupuncture, notamment en ayant :

    a) Laissé traîner des aiguilles contaminées à divers endroits dans son cabinet;
    b) Placé du matériel souillé et contaminé ainsi que du matériel stérile à proximité l'un de l'autre;
    c) Fait défaut de garder les lieux dans un état de propreté ou d'organisation convenables;
    d) Compromis l'asepsie des aiguilles;
    e) Fait défaut de s'assurer que les règles de prévention des infections sont observées;

    le tout contrairement à l'article 3 du *Code de déontologie des acupuncteurs*, aux articles 15, 34, 35 et 36 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Tenue de dossiers

2. À Sherbrooke, entre le ou vers le 25 mai 2024 et le ou vers le 6 novembre 2024, a fait défaut d'inscrire quotidiennement dans un registre le nom de tous les patients qu'il avait vus à son cabinet de consultation, et ce, contrairement aux articles 34 (2°) du *Code de déontologie des acupuncteurs*, à l'article 37 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions;*

3. À Sherbrooke, entre le ou vers le 5 juin 2024 et le ou vers le 6 novembre 2024, a fait défaut de consigner les renseignements requis dans les dossiers de ses patientes [A], [B] et [C], notamment l'identification des sites d'acupuncture utilisés, la date ou la description des services professionnels rendus, l'énumération des diagnostics connus et la mention de toute médication prise par la personne et/ou les comptes rendus des consultations avec un médecin ou un autre professionnel, le tout contrairement à l'article 2 du *Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Publicité

4. À Sherbrooke, depuis le ou vers le 9 mars 2015, a publié sur sa page Facebook une image incluant le symbole graphique de l'Ordre sans y joindre l'avertissement requis, le tout contrairement à l'article 59 du *Code de déontologie des acupuncteurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Entrave

5. À Sherbrooke, entre le ou vers le 30 janvier 2024 et le ou vers le 6 novembre 2024, a entravé […] l'inspectrice assignée aux inspections professionnelles et le bureau du syndic dans le cadre de visites à son lieu d'exercice, et ce, par des réticences ou des fausses déclarations, notamment au sujet de son registre de patients et en tentant de camoufler certains documents, le tout contrairement à l'article 63 du *Code de déontologie des acupuncteurs* ainsi qu'aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*;

6. […];

7. À Sherbrooke, le ou vers le 8 novembre 2024 et le ou vers le 13 novembre 2024, a entravé l'enquête de la syndique adjointe en lui transmettant notamment des copies altérées, falsifiées ou reconstituées de certains de ses dossiers patients, le tout contrairement aux articles 34 (2°) et 63 du *Code de déontologie des acupuncteurs* ainsi qu'aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*;

8. […];

Dans la décision sur culpabilité et sanction rendue le 4 septembre 2025, le Conseil de discipline a imposé à la partie intimée une période de radiation permanente sur le chef 1, une radiation de douze (12) mois sur le chef 2, une radiation de vingt-quatre (24) mois sur le chef 3, une amende de 2 500$ sur le chef 4 et une radiation de trois (3) ans sur les chefs 5 et 7.

De plus, le Conseil de discipline a ordonné que lesdites périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente à la radiation permanente. Il a également condamné la partie intimée au paiement des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte. Il a aussi ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal, et ce, aux frais de la partie intimée.

Cette décision ayant été notifiée à la partie intimée le 4 septembre 2025 et téléchargée le 10 septembre 2025. La décision est devenue exécutoire le 13 octobre 2025.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 al. 5 et 180 du *Code des professions*.

Mirabel, le 13 octobre 2025

La secrétaire du Conseil,
France Joseph, avocate